

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1863.

Arrangement commercial, sous forme de protocole, conclu le 28 mars 1863,
entre la Belgique et la Prusse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le 1^{er} septembre 1844, un traité de commerce et de navigation était conclu entre la Belgique et l'Association douanière allemande. Il créait de part et d'autre un régime de faveur.

Arrivé au terme de sa durée, il fut prorogé, avec quelques modifications, par une convention additionnelle qui expira elle-même le 1^{er} janvier 1854.

La Législature a reçu, soit publiquement, soit en comité secret, des explications successives et complètes sur toutes les phases de nos négociations avec le Zollverein jusqu'à cette date.

Depuis 1854, les relations entre la Belgique et l'Union douanière sont restées sans garanties internationales. On adopta une sorte de *modus vivendi*, qui maintenait la situation antérieure en matière de navigation et de transit. Quant aux douanes, on rentra sous l'application des tarifs généraux.

Deux faits sont venus changer, dans ces derniers temps, le terrain sur lequel on s'était placé.

La Belgique signait avec la France, le 1^{er} mai 1861, un arrangement qui, sous la forme d'un acte diplomatique, constituait une véritable réforme douanière.

Au 2 août 1862, le cabinet de Berlin souscrivait à son tour, avec la même puissance, un traité destiné à abaisser le niveau du tarif fédéral. (Annexes n^{os} 1 et 4.)

Les bases d'un nouvel accord entre la Belgique et l'Association allemande se posaient d'elles-mêmes.

L'ouverture des négociations se trouva, toutefois, mise en question par une difficulté à laquelle nous étions étrangers. La Prusse avait contracté avec la France, en son nom et au nom de ses co-associés. Pour recevoir son exécution, le

traité du 2 août 1862 avait besoin d'être sanctionné par tous les États du Zollverein. Or, quelques-uns de ces derniers, pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier, ont tardé jusqu'ici à manifester leur assentiment.

Fallait-il, dans cet état de choses, surseoir indéfiniment à toute transaction entre la Belgique et l'un de ses principaux marchés? Nous avons pensé, et le cabinet de Berlin a pensé avec nous qu'il était possible, sans blesser aucun droit, d'adopter une combinaison qui assurerait à chacune des parties, dans le présent, des avantages réels et qui en même temps sauvegarderait l'avenir. Tel est, Messieurs, l'objet d'un protocole qui a été signée à Berlin, le 28 mars dernier, et que le Roi m'a chargé de soumettre à vos délibérations.

Nous appliquons aux marchandises originaires de la Prusse et des autres États allemands unis avec elle en matière de douanes et de commerce le régime dont jouissent ou jouiront, suivant le traité du 25 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées à ce pays.

Cette faveur est subordonnée à la condition que la Prusse, sans préjudice des traités en cours d'exécution, fera jouir les produits belges du traitement réservé à la nation la plus favorisée. En d'autres termes, le bénéfice du traité du 2 août 1862 sera étendu à la Belgique, dès l'instant que le commerce français en profitera lui-même. Je place sous vos yeux (annexe n° 2) le tarif qui a été arrêté à Berlin, l'an dernier, après de longues et laborieuses négociations, et qui nous deviendra commun avec la France.

Le moment précis où nous entrerons en possession de ce régime n'est pas fixé, et il ne pouvait l'être, d'après les circonstances que j'ai pris soin de vous faire connaître. Il suivra immédiatement l'adhésion des États du Zollverein au traité du 2 août.

Les signataires de ce traité ont d'ailleurs expressément prévu le cas où la sanction fédérale ne serait pas obtenue, au 1^{er} janvier 1866, terme des conventions constitutives de l'Association douanière. Dans cette hypothèse et à cette date, la Prusse serait tenue d'exécuter le traité en ce qui la concerne (annexe n° 5). Il va de soi que, dans la même conjoncture, nous ne serions engagés qu'envers elle et les États qui seraient en communauté douanière avec elle.

Quoi qu'il advienne, la Belgique mettant sans plus de retard les États du Zollverein en jouissance de son nouveau tarif, le gouvernement prussien a compris cette différence des situations et il a loyalement consenti à nous en tenir compte de son chef.

Ceci m'amène, Messieurs, à vous parler d'une question qui ne vous est pas inconnue.

La Chambre sait que des négociations ont été entamées dans le but d'arriver au rachat, par voie de capitalisation, du péage de l'Escaut.

Le Gouvernement du Roi, dès le début, s'est adressé à la puissance au profit de laquelle le péage est perçu; il lui a demandé d'admettre le principe de la capitalisation.

Accepté par les Pays-Bas, le principe a été successivement reconnu par la presque-unanimité des nations maritimes.

Il restait à le traduire en chiffres, c'est-à-dire, à fixer les bases de la capitalisation. On avait à déterminer le taux du capital et le mode de répartition.

Ce dernier point intéressait plus directement les États appelés avec la Belgique à fournir le capital. D'après le mouvement proportionnel de sa navigation dans l'Escaut, l'Angleterre, de l'avis général, semblait être en droit d'être d'abord consultée. Juste appréciateur d'une mesure dont il saisissait toute la portée, le cabinet de Londres répondit à notre attente et, au mois de janvier dernier, le comte Russell nous faisait parvenir une communication officielle ainsi conçue :

« A Monsieur Van de Weyer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

(TRADUCTION.)

» Foreign office, 51 janvier 1865.

» MONSIEUR LE MINISTRE,

» Le Gouvernement de Sa Majesté a pris en considération la note que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 30 novembre dernier, pour me communiquer les vues du Gouvernement belge, concernant les conditions sous lesquelles il est proposé d'en venir à un arrangement pour la capitalisation et le rachat des péages de l'Escaut.

» Je puis maintenant vous exposer les conditions auxquelles le Gouvernement de Sa Majesté consentirait à contribuer à la capitalisation proposée.

» 1^o La somme à assigner pour le rachat serait estimée à trente-six millions de francs.

» 2^o La Belgique devrait répondre pour un tiers de cette somme.

» 3^o La responsabilité pour les deux tiers restants serait distribuée parmi les autres puissances en proportion de la part pour laquelle leurs navires nationaux sont intéressés dans la navigation de l'Escaut.

» 4^o La somme pour laquelle la Grande-Bretagne deviendrait responsable s'élèverait, ainsi qu'on l'a compris, à huit millions sept cent quatre-vingt-deux mille trois cent vingt francs (8,782,320 francs), et cette somme ne serait dépassée pour quelque cause que ce soit.

» 5^o Du moment que l'arrangement général à conclure pour l'objet dont il s'agit, aura été ratifié, la Belgique se charge d'abolir les droits de tonnage, de réduire les droits de pilotage, et de reviser la charge locale sur la navigation à Anvers, conformément à l'art. 21 du traité du 23 juillet 1862.

» Si j'ai bien compris l'exposé que vous m'avez fait au Foreign Office, la Belgique sera prête à accepter ces conditions.

» Dans ce cas, le Gouvernement de Sa Majesté proposerait que le premier paiement à compte de la somme pour laquelle la Grande-Bretagne deviendrait ainsi responsable, consistât en une moitié de la somme totale et fût payable le 1^{er} avril 1864 ; le paiement de l'autre moitié restante devant suivre le 1^{er} avril 1865.

» J'ai l'honneur d'être avec la plus haute considération, etc., etc.

» RUSSELL. »

Ces dispositions favorables et ces vues libérales, nous avons eu la satisfaction de les rencontrer également chez le Cabinet de Berlin. Vous en trouverez la preuve dans le § 2 du protocole, qui consacre l'adhésion de la Prusse aux bases de Londres.

Il paraîtra superflu de faire remarquer que, dans notre pensée comme dans celle des autres puissances, les arrangements préalables ainsi convenus entre la Belgique et les tiers ne portaient aucune atteinte aux libres déterminations des Pays-Bas. Les gouvernements étrangers ont seulement voulu établir jusqu'à quel taux et dans quelle proportion leur participation financière nous serait garantie.

Pour des motifs faciles à apprécier, la Chambre voudra bien me dispenser d'entrer aujourd'hui dans de plus amples développements.

Le § 3 du protocole a trait à une question de pratique maritime. Lorsque les gouvernements ont imposé des taxes sur la coque des navires, ils ont cherché à les rendre proportionnelles à la quantité de marchandises qui peuvent être prises à bord, ou, ce qui revient au même, à la capacité utile des navires, qu'on appelle tonnage. Dans la plupart des pays, la jauge légale des bâtiments de commerce fut réglée d'après les travaux des géomètres les plus compétents. Depuis, les changements survenus dans la forme des navires ont amené l'altération des méthodes de mesurage anciennement adoptées, et il en est résulté que le même navire accuse un tonnage différent selon le lieu où il est jaugé. On rendrait service au commerce, et surtout au commerce honnête, en décidant les puissances maritimes à convenir d'une règle uniforme, et le gouvernement prussien a bien voulu se joindre à nous pour les inviter à se concerter dans ce but.

Le § 4 se réfère à un arrangement qui procurera de nouvelles facilités à notre commerce avec l'Allemagne. Un règlement général du Zollverein, délibéré et adopté dans les conférences de Wiesbaden en 1851, a déterminé les formalités de douane pour les transports par chemins de fer. Il a été promulgué en Prusse, le 21 septembre 1852. C'est une loi du Zollverein. Depuis sa mise en vigueur, ce règlement a donné lieu à de nombreuses réclamations des administrations de chemins de fer et des expéditeurs belges et français. Pour faire disparaître les entraves dont on se plaignait à juste titre, les Plénipotentiaires de la France et de la Prusse ont signé (annexe n° 5) une convention qui apporte de nombreuses dérogations à la loi dont il s'agit. Cet utile arrangement sera mis à exécution en même temps que le traité du 2 août 1862, et il suffira d'un simple acte d'accession de notre part pour qu'il soit au même moment appliqué à la Belgique.

Permettez-moi, en terminant, de réunir dans un même cadre les divers arrangements que nous avons négociés à Berlin.

Le commerce général entre la Belgique et l'Union douanière allemande est d'environ 400 millions de francs, le commerce spécial de 118 millions (annexe n° 6). En abaissant nos tarifs de ce côté et en nous assurant des dégrèvements dont l'échéance est certaine, nous continuons avantageusement la réforme douanière inaugurée par nos traités avec la France et l'Angleterre.

En matière de navigation, les clauses conventionnelles ne se bornent pas à garantir aux pavillons le traitement national; elles préparent les voies à une

réforme qui complétera la première, à notre réforme maritime, dont le principe a été déposé dans le traité du 23 juillet 1862.

Les stipulations relatives à la navigation se combinent à leur tour avec des facilités réglementaires attribuées aux expéditions internationales par chemins de fer, et surtout avec la réduction récente et considérable qu'ont subie les péages sur le chemin de fer de l'État entre nos ports et la frontière.

Le commerce, la navigation, les transports, n'ont pas seuls attiré notre attention. La propriété et le libre échange des produits de la pensée ont obtenu, dans les nouvelles garanties, la part qui leur était si légitimement due.

Sans doute, à raison de circonstances qu'il n'était pas en notre pouvoir d'écartier, tous les résultats ne se produiront pas le même jour ; il restera des dispositions à compléter ou à améliorer ; mais le fond de la situation est fixé et l'on peut attendre l'avenir avec confiance.

C'est de ce point de vue, c'est dans leur ensemble que vous apprécierez, je n'en doute pas, les arrangements qui attendent votre approbation.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

eopold,

ROI DES BELGES.

A tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'arrangement commercial conclu sous forme de protocole, le 28 mars 1863, entre la Belgique et la Prusse, sortira son plein et entier effet.

Donné au château de Laeken, le 14 avril 1863.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,
CH. ROGIER.

PROTOCOLE DU 28 MARS 1863.

PROTOCOLE.

En procédant à la signature du traité de navigation conclu, à la date de ce jour, entre la Belgique et la Prusse, les plénipotentiaires soussignés de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Prusse, sont convenus de ce qui suit :

§ 1.

Les gouvernements de S. M. le roi des Belges et de S. M. le roi de Prusse, désirant garantir au commerce réciproque des deux pays le régime de la nation la plus favorisée, entreront en négociation pour conclure sur cette base un traité de commerce destiné à régler d'une manière générale et définitive leurs relations commerciales. Provisoirement et aussi longtemps que la Prusse, sans préjudice des traités en cours d'exécution, sera jouir les marchandises originaires de la Belgique du régime des produits de la nation la plus favorisée, la Belgique appliquera aux marchandises originaires de la Prusse et des autres États allemands unis avec elle en matière de douanes et de commerce, ou destinées pour ces États, le régime dont jouissent ou jouiraient, suivant le traité du 23 juillet 1862, les marchandises originaires de la Grande-Bretagne ou destinées pour ce pays. Cette application, y compris les vins, se fera dix jours après l'échange des ratifications du traité de navigation. En sera seule exceptée, la tarification nouvelle des drilles et chiffons de toute espèce, de la pâte à papier et des vieux cordages goudronnés ou non.

PROTOKOLL.

Bei der Unterzeichnung des Schiffahrts-Vertrages, welches am heutigen Tage zwischen Belgien und Preussen abgeschlossen worden, haben die Unterzeichneten Bevollmächtigten Seiner Majestät des Königs der Belgier und Seiner Majestät des Königs von Preussen folgende Vereinbarungen getroffen :

§ 1.

Die Regierungen Seiner Majestät des Königs der Belgien und Seiner Majestät des Königs von Preussen von dem Wunsche geleitet, für den gegenseitigen Verkehr beider Länder die gleiche Behandlung mit demjenigen der meistbegünstigten Nation zu sichern, werden in Unterhandlungen treten, um auf dieser Grundlage einen Handels-Vertrag abzuschliessen, durch welchen ihre Handels-Beziehungen in umfassender und endgültiger Weise festgestellt werden sollen. Einstweilen und so lange als Preussen, vorbehaltlich in Wirksamkeit stehender Verträge, die aus Belgien stammenden Waaren gleich den Erzeugnissen der meistbegünstigten Nation behandeln wird, wird Belgien den aus Preussen und aus den mit Preussen zollverbündeten deutschen Staaten stammenden oder dorthin bestimmten Waaren die nämliche Behandlung zu Theil werden lassen, deren auf Grund des Vertrages vom 23^{ten} Juli 1862, die aus Gross Britannien stammenden oder dorthin bestimmten Waaren geniessen oder geniessen möchten. Diese Behandlung, welche sich auch auf den Wein erstrecken wird, soll mit dem zehnten Tage nach dem Aus-

En tant qu'un régime de faveur serait constitué par la stipulation précédente pour de certaines marchandises originaires de la Prusse ou des États de ses co-associés, l'importateur en devra justifier l'origine en présentant à la douane belge, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires belges qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

§ 2.

En considération des propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la Prusse consentirait à contribuer à cette capitalisation, sous les conditions suivantes :

A. Le capital n'excéderait pas une somme de 36 millions de francs.

B. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

C. Le reste serait réparti entre les autres États, dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

D. La quote-part de la Prusse devant être fixée d'après cette règle, ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 1,670,640 francs.

E. Le paiement de ladite quote-part serait effectué en deux termes égaux, dont le premier sera échu le jour même où le

tausch der Ratificationen des Schifffahrts-Vertrages beginnen. Sie soll nur rücksichtlich der, auf Lumpen aller Art, Papiermasse und altes, getheertes oder ungetheertes Tauwerk bezüglicher neuen Tarif-Bestimmungen eine Ausnahme erleiden.

In soweit durch die vorstehende Verabredung für gewisse, aus Preussen oder aus den mit ihm zollverbündeten Staaten stammende Waaren eine begünstigte Behandlung begründet ist, muss bei der Einfuhr dieser Waaren dem Belgischen Zollamte deren Ursprung nachgewiesen werden, und zwar durch Vorlegung einer, vor einer Behörde am Orte der Versendung abgegebenen Erklärung, oder einer, vom dem vorstande der zuständigen Zoll- oder Steuerbehörde ausgefertigten Bescheinigung, oder einer, von dem in dem Versendungsorte oder Verschiffungshafen residirenden Belgischen Consul oder consular-agenten ausgefertigten Bescheinigung.

§ 2.

In Erwägung der von Belgien wegen einer Verständigung über die Ablösung des Schelde-Zolles gemachten Vorschläge würde Preussen zur Betheiligung bei dieser Ablösung unter den nachstehenden Bedingungen bereit sein :

A. Das Ablösungs-Capital würde die summe von 36 Millionen fres nicht zu übersteigen haben.

B. Belgien würde den dritten Theil dieses Capitals für sich übernehmen.

C. Der übrige Theil desselben würde auf die andere Staaten im Verhältniss ihrer Betheiligung an der Scheldeschiffahrt zu vertheilen sein.

D. Der nach diesem Grundsatz festzustellende Antheil Preussens würde den Ertrag von 1,670,640 fres nicht übersteigen dürfen.

E. Die Zahlung dieses Antheils würde in zwei gleichen Raten erfolgen, deren erste an dem Tage, an welchem die Erhe-

péage cessera d'être perçu, -et le second douze mois plus tard.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut, seront insérées dans un traité général qui sera arrêté par une conférence des États maritimes intéressés, conférence dans laquelle la Prusse sera représentée.

§ 3.

Dans le but de mettre un terme aux inconvénients de diverse nature qui résultent, pour le commerce et pour la navigation, comme pour les gouvernements, de la diversité des systèmes de jaugeage actuellement usités, les deux Parties contractantes inviteront les États maritimes à se concerter pour arrêter une formule de jaugeage des navires de mer qui servirait de règle universelle.

§ 4.

Moyennant un simple acte d'accession de la part du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, la convention relative au service international des chemins de fer, dans ses rapports avec la douane, signée à Berlin, le 2 août 1862, sera, à la suite de sa mise à exécution, également appliquée à la Belgique.

§ 5.

L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent protocole et dans le traité et la convention de ce jour, est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles des deux pays. Les deux Gouvernements s'obligent d'en provoquer l'application dans le plus bref délai possible.

bung des Schelde-Zolles aufhört, und deren zweite zwölf Monate nach diesem Tage fällig ist.

Die vorstehende Bedingungen für die Ablösung des Schelde-Zolles sollen in einen allgemeinen von einer Conferenz der theiligten See - Staaten festzustellenden Vertrag aufgenommen werden. Preussen wird in dieser Conferenz vertreten sein.

§ 3.

Zur Beseitigung der verschiedenartigen Unzuträglichkeiten, welche die Ungleichartigkeit der zur zeit üblichen Vermessungs - Methoden für den Handel und Schifffahrt wie für die Regierungen zur Folge hat, werden die vertragenden Theile die See-Staaten zur gemeinsamen Feststellung eines allgemein zur Anwendung zu bringenden Verfahrens bei der Vermessung der Seechiffe einladen.

§ 4.

Die am 2^{ten} August 1862 in Berlin unterzeichnete Uebereinkunft, betreffend die Zollabfertigung des internationalen Verkehrs auf den Eisenbahnen, soll, sobald sie zur Ausführung gelangt sein wird, auf Grund einer einfachen Beitritts-Erklärung seitens der Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier, auch auf Belgien angewendet werden.

§ 5.

Der Vollzug der in gegenwärtigme Protokoll nur in dem Verträge und der Uebereinkunft vom heutigen Tage enthaltenen gegenseitigen Verpflichtungen wird ausdrücklich der Erfüllung der in beiden Ländern verfassungsmässig bestehenden Formen und Vorschriften untergeordnet. Beide Regierungen verpflichten sich solche binnen möglichst kurzer Frist in Anwendung zu bringen.

§ 6.

Le présent protocole aura la même force et valeur que s'il faisait partie d'un traité et il sera compris dans la ratification du traité de navigation de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé en double expédition.

Fait à Berlin, le 28 mars 1865.

NOTHOMB, DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN.
DE POMMER-ESCHE.
PHILIPSBORN.
DELBRUECK.

§ 6.

Gegenwärtiger Protokoll soll dieselbe Kraft und Wirksamkeit haben, als wenn es den Theil eines Vertrages bildete, und es soll in die Ratification des Schiffahrts-Vertrages vom heutigen Tage mit einbegriffen werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten es in doppelter Ausfertigung vollzogen.

Geschehen zu Berlin am 28 März 1865.

NOTHOMB, VON BISMARCK-SCHÖNHAUSEN.
VON POMMER-ESCHE.
PHILIPSBORN.
DELBRUECK.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, par la Prusse avec la France.

Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant.

et

Sa Majesté l'Empereur des Français

Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre les relations commerciales entre les États du Zollverein et la France, ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires. . . . , etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. Les objets d'origine ou de manufacture du Zollverein, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

ART. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des États du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis dans le Zollverein aux droits fixés par ledit tarif.

ART. 3. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication du Zollverein expédiées en France, soit par les ports hanséatiques de l'Elbe ou du Weser, soit par les chemins de fer de la Belgique ou de la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadénassés ou plombés par la douane du Zollverein, que les cadenas ou plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront sous les mêmes conditions à l'entrée du Zollverein d'un traitement exactement semblable.

ART. 4. Les marchandises de toute nature exportées du Zollverein pour la France ou *vice-versa* seront réciproquement exemptes de tout droit de sortie.

Sont seuls exceptés de cette disposition les drilles et chiffons énumérés ci-après, qui resteront soumis à un droit de sortie, fixé comme suit, savoir :

En France :

Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de laine pure, et pour la pâte à papier, à 12 francs par 100 kilogrammes.

Pour les vieux cordages, goudronnés ou non, à 4 francs par 100 kilogrammes.

Dans le Zollverein :

Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de soie pure, y compris les maculatures et rognures de papier, et pour la pâte à papier :

A $1\frac{2}{3}$ écus — 2 flor. 55 kr. — par quintal de douane.

Pour les vieux cordages et filets de pêche, goudronnés ou non :

A $\frac{1}{3}$ écu — 55 kr. — par quintal de douane.

Art. 5. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif A, annexé au présent traité, les alcools et les vernis alcooliques originaires du Zollverein seront soumis en France au droit de consommation imposé aux produits similaires français, c'est-à-dire :

Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, par hectolitre . . . fr. 90
Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis . 90

Jusqu'à ce que les sels employés à la fabrication des produits chimiques ou autres similaires soient exemptés en France du droit de consommation, les produits à base de sel énumérés ci-dessous, originaires du Zollverein payeront à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalens supportés par les fabricants français, les taxes supplémentaires suivantes :

Soude brute	fr.	4 35	} les 100 kilogr.
Cristaux de soude		4 35	
Sulfate de soude :			
Pur anhydre		6 »	
Cristallisé ou hydraté		2 40	
Impur anhydre		5 40	
Cristallisé ou hydraté.		2 40	
Sulfite de soude.		6 »	
Sel de soude		11 »	
Acide hydrochlorique		3 »	
Chlorure de chaux		7 50	
Chlorate de potasse		66 »	
Chlorure de magnésium		4 »	
Glaces ou grands miroirs, 1 franc le mètre de superficie.			
Gobeletterie, verres à vitres et autres verres blancs . . . fr.		2 »	} les 100 kilogr.
Bouteilles		» 80	
Outremer factice		6 75	
Sel ammoniac		10 »	
Soude de varech		1 50	
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave.		1 25	
Sel d'étain.		3 »	

Art. 6. Dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuelle-

ment existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture du Zollverein seront supprimées ou réduites des sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks.

Toutefois, en cas de suppression, si le gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes, dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires du Zollverein.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grevent les produits d'origine ou de fabrication du Zollverein pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits de consommation grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Le Zollverein jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

ART. 7. Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droit de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

ART. 8. Les marchandises de toute nature, originaires des États de l'une des Hautes Parties et importées dans ceux de l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grevent ou greveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Conformément aux règles établies dans le Zollverein, les vins, les alcools et les graisses d'origine française qui ont acquitté le droit d'entrée, continueront d'être affranchis de tout droit ultérieur quelconque, perçu pour le compte soit du Zollverein, soit de l'un des États qui le composent, soit d'une commune ou corporation.

ART. 9. Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés du Zollverein en France ou *vice-versâ*, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

ART. 10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent traité à l'égard des produits non originaires du Zollverein, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

ART. 11. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre seront admises à l'entrée dans le Zollverein aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'art. 22 de la loi du 28 avril 1816, importées du Zollverein par la frontière de terre, seront admises pour la consommation intérieure de la France, moyennant l'acquiescement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français.

ART. 12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur les frontières respectives, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

ART. 13. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement.

ART. 14. Les droits *ad valorem*, stipulés par le présent traité, seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur.

ART. 15. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de 5 p. %.

Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

ART. 16. L'importateur contre lequel la douane voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent, pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

ART. 17. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de 5 p. %, celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de 5 p. % celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts

Ce droit sera augmenté de 50 p. % à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de 10 p. % supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de 5 p. % la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

ART. 18. Dans les cas prévus par l'art. 16, les deux arbitres experts seront nommés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci

sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siège du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton.

La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

ART. 19. Les droits fixés par le présent traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

ART. 20. Les tissus purs ou mélangés du Zollverein taxés à la valeur ne pourront être vérifiés en France et admis à l'aquittement des droits que par les ports de Bordeaux, Nantes, le Havre, Boulogne, Calais, Dunkerque, Rouen, Nice, Marseille, Alger et Oran, ou par les bureaux de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Chambéry, Paris, Lyon et autres bureaux de douane que le gouvernement français se réserve de déterminer ultérieurement.

ART. 21. Dans la vérification des tissus du Zollverein, imposés d'après le nombre des fils renfermés dans un espace de cinq millimètres carrés, toute fraction de fil sera négligée.

ART. 22. Les importateurs de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent traité, seront réciproquement dispensés de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

ART. 23. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit.

Toutefois, le gouvernement français maintient pour la poudre à tirer la prohibition et se réserve de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Dans le Zollverein, le transit du sel restera soumis à une autorisation spéciale.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des Hautes Parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

ART. 24. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière italienne, et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions suivantes, aux marchandises venant du Zollverein ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer :

- 1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé ;
- 2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée français ;
- 3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

ART. 25. Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront la faculté, dans les villes et ports, de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales, ni à des impôts ou obligations de quelque

nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

De la même manière ils jouiront en matière de commerce et d'industrie de tous les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque État contractant et applicable aux sujets de tout autre État. Sous ce rapport, les sujets respectifs seront traités comme ceux de l'État le plus favorisé.

ART. 26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis-voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans le Zollverein, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des États du Zollverein et leurs commis-voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord.

ART. 27. Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons et qui sont importés dans le Zollverein par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce du Zollverein, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties contractantes.

ART. 28. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des États contractants jouiront respectivement dans l'autre de la même protection que les nationaux.

Il n'y aura lieu à aucune poursuite à raison de l'emploi dans l'un des deux pays des marques de fabrique de l'autre, lorsque la création de ces marques, dans le pays de provenance des produits, remontera à une époque antérieure à l'appropriation de ces marques par dépôt ou autrement dans le pays d'importation.

ART. 29. Pour favoriser les relations commerciales réciproques les Hautes Parties contractantes rendront l'expédition douanière des transports internationaux par les chemins de fer qui relient le Zollverein et la France aussi facile que les intérêts du Trésor le permettent.

ART. 30. Les dispositions du présent traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises originaires du Zollverein.

ART. 31. Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilège ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent traité, qu'elle pourrait accorder par la suite à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir l'une envers l'autre aucun droit ou prohibition

d'importation ni aucune prohibition d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Toutefois les Hautes Parties contractantes prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille.

ART. 32. Le présent traité restera en vigueur pendant une période de douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Toutefois, si avant l'échéance de la période susmentionnée le Zollverein venait à se dissoudre, les engagements réciproques contenus dans le présent traité perdront leur force obligatoire en même temps que les traités constitutifs du Zollverein.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Il sera étendu à tout État allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

ART. 33. Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications.

Les ratifications seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 du mois d'août de l'an 1862.

ANNEXE N° 2.

TARIF B

annexé au traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein.

Droits à l'entrée dans le Zollverein.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
MÉTAUX.								
1. Fer et acier.								
Minerai de fer	Exempt.							
Mâchefer, limaille et scories de forge.	Exemptes.							
Fonte brute de toute espèce, ferraille, débris de vieux ouvrages en fer.	»	10	»	7½	»	»	»	»
»	»	35	»	26½	»	»	»	»
Fer en loupes retenant encore des scories, en massiaux ou prismes.	»	20	»	17½	»	»	»	»
»	1	10	1	1½	»	»	»	»
Fer forgé et laminé en barres (mais non façonné); rails; acier brut et cimenté, fondu et affiné . . .	1	7½	1	»	»	»	»	25
»	2	11½	1	45	»	»	1	27½
Fer façonné en barres, fer grossièrement travaillé à la forge pour servir à des parties de machine ou de voitures (manivelles, essieux. etc.) du poids de 50 kil. et plus; fer pour socs de charrue; tôle de fer noir, tôles d'acier brut; plaques de fer et d'acier brut (non polies), ancras, chaînes d'ancre et de navires.	1	22½	1	15	»	»	1	5
»	3	3½	2	37½	»	»	2	2½
Tôle vernie, tôle d'acier poli, plaques de fer et d'acier polies, fil de fer et d'acier	2	15	»	»	1	22½	»	»
»	4	22½	»	»	3	3½	»	»
Fer blanc; tubes en fer forgé, laminé et étiré pour conduits d'eau et de gaz	3	»	»	»	2	15	»	»
»	5	15	»	»	4	22½	»	»
2. Cuivre.								
Minerai de cuivre	Exempt.							
Cuivre brut et noir, cuivre de rosette, laiton brut (de 1 ^{re} fusion); débris de vieux ouvrages de cuivre et de laiton; limaille de cuivre et de laiton; métal de cloches.	Exemptes.							
Cuivre et laiton, forgé ou laminé en barres ou feuilles; fil de cuivre et de laiton.	2	»	»	»	1	22½	»	»
»	3	30	»	»	3	3½	»	»
Fenilles et fils de cuivre ou de laiton plaqués . . .	4	»	»	»	»	»	»	»
»	7	»	»	»	»	»	»	»

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Tblr. Fl.	Sgr. Xr.	Tblr. Fl.	Sgr. Xr.	Tblr. Fl.	Sgr. Xr.	Tblr. Fl.	Sgr. Xr.
3. Zinc.								
Minerai de zinc		Exempt.						
Zinc brut, vieux débris d'ouvrages en zinc, limailles		Exemptes.						
Zinc en feuilles	1	25 27½	15 52½					
4. Plomb, même allié d'antimoine.								
Minerai de plomb		Exempt.						
Débris de vieux ouvrages en plomb, limailles		Exemptes.						
Plomb brut en masses, saumons, etc.	1	7½ 26½	Exempt.					
Plomb laminé et en feuilles roulées	1	25 27½	15 52½					
5. Étain, même allié d'antimoine.								
Minerai d'étain		Exempt.						
Étain en masses, blocs, barres, débris de vieux ouvrages en étain, limailles.		Exemptes.						
Étain laminé	1	25 27½	15 52½					
6. Nickel, même allié d'autres métaux communs								
Nickel en barres ou blocs bruts		Exempt.						
Nickel forgé ou laminé.	2 3	30	1 3	22½ 3½				
7. Métaux autres, savoir : Cadmium brut; mercure; bismuth; antimoine brut et régule d'antimoine; arsenic métallique.								
		Exemptes.						
OUVRAGES EN MÉTAUX.								
1° en fer et acier.								
Ouvrages en fonte très-grossiers, tels que fourneaux, plaques, grilles, etc.	1	15 52½	12 42					
Ouvrages communs en fer forgé ou coulé en fer et acier, en tôle, en fil d'acier et de fer; idem en combinaison avec du bois, mais non polis, savoir :								
a. Enclumes, broches, leviers, toiles métalliques, trépieds, pièges et chausse-trappes, fourches, râtaux, sabots, fers à cheval, crampons, truelles, chaudrons, chaînes, (à l'exception des chaînes-câbles) ustensiles de cuisine, clous, pointes, vis à bois, poêles, fers à repasser, gros anneaux, grils, pelles, clefs moulées ou découpées, marteaux de forge, écrous et boulons à vis, ringards, gros fléaux de balance, ferrures et penures de portes, de meubles et de voitures, ressorts de voitures et autres similaires, tous ces objets non complètement tournés ou limés, ni vernis, ni cuivrés ni étamés	2 3	10 30	1 2	10 20				

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
b. autres, et tous ceux complètement tournés ou limés, vernis, cuivrés ou étamés, tels que haches, cognées, lames de sabre ou d'épée, limes, marteaux, rabots, sérans, dévidoirs, fers de rabots, tambours et moulins à café, serrures, étaux, coutellerie commune pour artisans, faux, faucilles, fermails (ébauchoirs), étrilles, horloges de monuments publics et d'églises, ciseaux de drapier et de tailleur, tenailles, etc.	4 7	» »	» »	» »	2 4	20 40		
Ouvrages fins de fonte fine, en fer poli ou acier poli, tels que articles en fonte fine, ouvrages en fer vernis, coutellerie, ciseaux, ouvrages de fourbisseur, etc., à l'exception des articles suivants :	8 14	» »	» »	» »	4 7	» »		
Aiguilles, plumes à écrire en acier ou autres métaux communs, fournitures d'horlogerie, armes à feu de toute sorte, objets de parure, en tant qu'ils ne sont pas compris dans la rubrique de la mercerie fine et quincaillerie de luxe . . .	10 47	» 30						
2. En cuivre, bronze ou laiton.								
Cylindres à impression non gravés.	»	15 52½						
— — — gravés.	2 3	» 30						
Toiles métalliques.	3 5	» 15						
Ouvrages de chaudronnier et de fondeur en cuivre.	4 7	» »	» »	» »	2 4	20 40		
Autres en cuivre, bronze ou laiton.	6 10	» 30	» »	» »	4 7	» »		
3. En zinc :								
communs.	1 4	» 45						
fins, même vernis.	4 7	» »						
4. En plomb :								
communs tels que chaudrons, tuyaux ; plomb de chasse, etc.	1 4	» 45						
fins, même vernis.	6 10	» 30	» »	» »	4 7	» »		
5. En étain même allié d'antimoine :								
communs tels que plats, assiettes, chaudrons et autres vases, tuyaux.	1 4	» 45						
fins, même vernis, jouets et autres ouvrages. . . .	6 10	» 30	» »	» »	4 7	» »		
6. En nickel allié de cuivre ou de zinc (argentan)	6 10	» 30	» »	» »	½ 7	» »		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
7. Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux communs finement dorés ou argentés, ou plaqués d'or ou d'argent; pendules et horloges, à l'exception des horloges en bois; or et argent en feuilles faux.	23 43	" 45	" "	" "	15 26	" 15		
8. Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux précieux, de perles fines, de corail ou de pierres fines; montres de poches; or et argent battus en feuilles fins.	50 87	" 30						
Instruments de chirurgie, d'optique, de mathématique, de physique, de chimie (pour laboratoires)	Exempts.							
Les lunettes et les lorgnettes sont comprises dans l'article mercerie fine et quincaillerie de luxe.								
Machines, savoir :								
Locomotives et chaudières	2 3	" 30	" "	" "	1 2	15 37½		
Autres suivant que la matière qui domine est :								
en bois	"	15 52½						
en fonte	" 1	23 27½	" "	" "	" "	15 52½		
en fer forgé ou acier	1 2	15 37½	" "	" "	" 1	23 27½		
en d'autres métaux communs	2 3	" 30	" "	" "	1 2	10 20		
Parties ou pièces détachées de machines.								
Plaques et rubans de cardes	8 14	" "	" "	" "	6 10	" 30		
Dents de râts, râts, ferrures ou peignes à tisser, à dents en fer ou en cuivre	4 7	" "	" "	" "	2 4	20 40		
Cuir à cardes artificiel, importé sur autorisation spéciale et sous contrôle pour fabriques de cardes à carder	3 5	" 15						
Voitures :								
wagons pour chemin de fer la pièce.	200 350	" "	" "	" "	" "	" "	100 175	" "
autres quelle que soit la garniture intérieure. —	75 131	" 15	" "	" "	" "	" "	30 87	" 30

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR.								
Cuirs tannés ou simplement rougis, cuirs à la jusée, cuirs de semelle, cuirs de veaux, cuirs de sellier, tiges de bottes, cuir de Russie, peaux chamoisées et mégissées	2	"						
	3	30						
Peaux de Bruxelles et de Danemark, apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin de toute espèce de peaux teintes et vernies	8	"						
	14	"						
Ouvrages communs de cordonnier, de sellier et de malletier	5	"	"	"	4	"		
	8	45	"	"	7	"		
Ouvrages en cuirs fins, en cordouan, en maroquin, citron et autre maroquin, en peau de Bruxelles, et de Danemark, en peau chamoisée ou mégie, en cuir verni et en parchemin; selles, brides et harnais garnis de boucles et d'anneaux, en tout ou en partie de métaux précieux et d'alliages de métaux fins; souliers fins de toute espèce	10	"						
	17	30						
Gants de peaux	13	10						
	23	20						
BOIS ET OUVRAGES EN BOIS.								
Bois à brûler	Exempt.							
Bois de construction et d'usage de toute sorte . . .	Exempt.							
Bois de teinture moulu	Exempt.							
Ouvrages en bois, communs, bruts et non teints, de tonnelier, de menuisier, de tourneur et de charron simplement rabotés: articles de tonnellerie communs cerclés en fer mais ayant déjà servi; vanne-rie commune	Exempts.							
Bois sciés en feuilles pour placage, liège en planches, feuilles et semelles ainsi que les bouchons	"	13						
	"	52½						
Ustensiles de ménage (meubles) et autres ouvrages de menuisier, tourneur et tonnelier teints, passés, au mordant, vernis, polis ou en combinaison partielle avec du fer, du laiton, du cuir tanné, ainsi que les articles de tonnellerie neufs cerclés en fer.	1	"						
	1	45						
Meubles rembourrés, même recouverts d'étoffe . . .	3	40						
	5	50						
Vannerie fine	6	"	"	"	4	"		
	10	30	"	"	7	"		
Articles en bois, fins (marqueterie), articles dits de Nuremberg, de toute sorte; bimbeloterie et tabletterie, autre que d'écaille; tous ouvrages fins de tourneur, de sculpteur et de peignier; ouvrages en écume de mer, de même que tous ces ouvrages en combinaison avec d'autres matières (mais à l'exception de métaux précieux, de métaux dorés ou argentés, de l'écaille, de perles fines, des coraux ou pierres précieuses); articles en bois bronzé; horloges en bois; feuilles de placage avec marqueteries; crayons de toute sorte	8	"	"	"				
	14	"	"	"	7	"		
Tabletterie d'écaille ou en combinaison avec d'autres matières	25	"	"	"	15	"		
	43	45	"	"	26	15		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.								
	1862.		1864.		1865.		1866.		
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	
Bâtiments de mer en bois	5 p.	0/10 ad val.							
— en fer	8 p.	0/10 ad val.							
Remarque.									
Les droits précités ne comprennent pas ceux dont seraient passibles les ancres, les chaînes-câbles et autres chaînes, ainsi que tous les objets ne faisant pas partie des appareils ou articles d'armement ordinaire des navires, ni ceux applicables aux machines à vapeur installées dans les navires.									
FILS ET TISSUS.									
1. De lin ou chanvre.									
Lin et chanvre en tiges ou bottes, brut ou roui . .	Exempt.								
— peigné ou taillé	•	5	•	17½					
Fils simples :									
écrus filés à la mécanique	2	•	3	30					
— à la main	•	5	•	17½					
blanchis, simplement débouillis ou lessivés, et teints	3	•	5	15					
Fils retors de toute espèce, écrus, blanchis ou teints.	4	•	7	•					
Toile d'emballage grise et toile à voiles	•	20	1	10					
N'est à considérer comme toile d'emballage que celle qui ne contient pas plus de 24 fils en chaîne par pouce de Prusse.									
Toiles, coutils et treillis écrus	4	•	7	•					
Toiles blanchies, teintes, imprimées ou apprêtées de toute autre manière; toiles tissées avec des fils blanchis; coutils et treillis blanchis ou autrement apprêtés, linge de table, de lit et essuie-main écrus, blanchis et confectionnés, blouses de toile et linge de corps neuf; batistes et linons	12	•	21	•	•	•	•	•	10 17 30
Rubans, bordures, franges, gazes, toile de Cambrai, tulle en bandes façonné et tissé, lacets, bonneterie, métaux filés sur lin et passementerie en métal et lin	24	•	42	•	•	•	•	•	20 35 •
Dentelles de fil de lin	40	•	70	•					
2. De jute et tous autres filaments végétaux non spécialement dénommés.									
Jute et tous autres filaments végétaux non spécialement dénommés, écrus, peignés ou teillés	Exempts.								
Fils simples, écrus	•	15	•	52½					
Fils simples, blanchis ou teints et fils retors de toute espèce : taxés comme les fils de lin et de chanvre.	•	52½							

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
3. De poils d'animaux, à l'exception de la laine et du poil de chèvres.								
Poils bruts, débouillis, assortis, peignés, blanchis, teints ou frisés	Exempts.							
Tissus purs ou mélangés avec d'autres matières, pourvu que, soit la chaîne, soit la trame tout entière se compose exclusivement de poils purs.	8 14	" "						
4. De coton.								
Coton en laine, brut	Exempt.							
Quate	1 2	15 37½						
Fils purs ou mélangés avec de la laine ou du lin :								
à 1 ou à 2 bouts, écrus.	2 3	" 30						
— — blanchis ou teints.	4 7	" "						
à 5 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints . . .	6 10	" 30						
Tissus de coton purs ou mêlés avec des fils de lin ou de métal, à l'exclusion de tout mélange de soie, de laine ou de poil de chèvre :								
a. Épais non transparents, écrus (tissés avec fils écrus), blanchis, apprêtés, à l'exclusion des tissus veloutés	12 21	" "	" "	" "	" "	" "	10 17	" 30
b. Tous les tissus épais, non transparents qui ne rentrent pas dans les rubriques a. et c. ; tous les tissus légers, transparents à l'état écrus ; bonneterie, passementerie et boutonnerie . . .	24 42	" "	" "	" "	" "	" "	16 28	" "
c. Tous les tissus légers, transparents, tels que jaconats, mousseline, tulle, marly, gaze en tant qu'ils ne rentrent pas sous la rubrique b. ; dentelles, broderies et articles de mode	54 59	" 30	" "	" "	" "	" "	50 52	" 30
5. De laine ou de poils de chèvre.								
Laine en masse et poil de chèvre brut	Exempts.							
Fils de laine ou de poil de chèvre purs ou mélangés avec de la soie :								
simples, non teints ou teints, et retors à 2 bouts non teints	" "	13 52½						
retors à 2 bouts teints, et retors à 3 bouts ou plus non teints ou teints	4 7	" "						
Tissus en laine ou en poil de chèvre, purs ou mélangés avec d'autres filaments à l'exclusion de la soie :								
Lisières de drap	Exemptes.							
Tapis de pied.	13 26	" 15	10 17	" 30				
Draps et tous autres tissus foulés ou feutrés, non imprimés et bonneterie.	10 17	" 30						

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.								
	1862.		1864.		1865.		1866.		
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	
Tissus non foulés, non imprimés; passementerie et boutonnerie	24 42	"	"	"	"	"	20 35	"	"
Tissus imprimés de toute sorte	50 52	" 30	"	"	"	"	25 43	" 15	"
Broderies à la main et articles de modes	34 59	" 30	"	"	"	"	30 52	" 30	"
6. De soie.									
Soies en cocons									Exemptes.
Soies grèges ou moulignées, bourres de soie, cardées, filées, simples ou retorses, mais non teintées.									Exemptes.
Soie et bourre de soie teintées	4 7	" "							
Tissus de soie et bonneterie (châles), blondes, dentelles, petinet, gaze de soie, passementerie, boutonnerie, broderies et articles de mode; métaux filés sur soie et passementerie en métal; étoffes brochées d'or ou d'argent (fin ou faux); rubans, bandes et tulles en soie pure; enfin les mêmes articles en bourre de soie ou soie et bourre de soie pure.	80 87	" 30	"	"	"	"	40 70	" "	"
Tous les articles susmentionnés (dans lesquels, outre la soie et la bourre de soie, entrent également d'autres matières textiles, telles que la laine ou d'autres poils d'animaux, le coton, le lin, isolément ou faisant corps avec la soie (à l'exception des étoffes d'or et d'argent).	34 59	" 30	"	"	"	"	30 52	" 30	"
7. Combinés avec du caoutchouc ou du gutta percha.									
Tissus de toute sorte enduits de caoutchouc ou de gutta percha	18 26	" 15							
Tissus composés de fils de caoutchouc et d'autres matières textiles, et vêtements confectionnés de même espèce	23 43	" 45							
8. Toiles cirées, mousselines cirées, tafetas cirés.									
Toiles cirées grossières non imprimées (pour emballage).	" 1	20 10							
Toutes autres toiles cirées	2 3	" 30							
9. Vêtements confectionnés :									
de soie.	50 87	" 30	"	"	"	"	40 70	" "	"
autres s'ils ne sont pas spécialement désignés sous les nos 1 et 7	34 59	" 30	"	"	"	"	30 52	" 30	"

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
PRODUITS CHIMIQUES.								
Iode et biôme	Exempts							
Acides : sulfurique	Exempt.							
nitrique	”	15	Exempt.					
tartrique, benzoïque, borique, arsénieux et citrique	”	52½	Exempts.					
Jus de citron en cercles ou cruchons	Exempt.							
Oxydes : de fer (éthiops martial, oxyde de fer brun, colcothar)	Exempt.							
de zinc gris	1	—	”					
d'étain, d'uranée, de cuivre (cendres de cuivre).	1	45	Exempts.					
Safre et autres composés du cobalt	Exempt.							
Sulfure d'arsenic	”	7½	Exempt.					
”	”	26½	Exempt.					
Chlorure de potassium, sulfate de potasse	Exempts.							
Iodure de potassium	Exempt.							
Potasse (y compris les salins de betteraves)	”	5	”					
”	”	17½	”					
Nitrate de potasse, tartrate de potasse	Exempts.							
Cendres végétales, vives ou lessivées	Exempts.							
Lies de vin, brûlés	”	5	”					
”	”	17½	”					
Borax brut	Exempt.							
Nitrate de soude	Exempt.							
Noir d'os	Exempt.							
Os calcinés blancs	Exempts.							
Phosphates naturels	Exempts.							
Citrate de chaux	Exempt.							
Sulfate de magnésie, carbonate de magnésie, chlo- rure de magnésium	5	10	”	”	”	”	2	”
”	5	50	”	”	”	”	3	30
Acétate de fer liquide (y compris la fleur de fer)	Exempt.							
Garancine, sucre de lait, albumine	Exempts.							
Cureuma en poudre, maurelle, bleu de Prusse, car- mins de toute sorte, cendres bleues ou vertes, laque en teinture ou en trochisques, vert de montagne, stil de grain, kermès en grain et en poudre	Exempts.							
Essence de houille et ses dérivés	Exempt.							
Phosphore blanc et rouge	5	10	”					
”	5	50	”					

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	1	45						
Oxyde de plomb (litharge et minium).	1	7½ 26½						
Carbonate de plomb (céruse)	1	45						
Acide oléique.	1	15 52½						
Acide oxalique, oxalate de potasse	2 3	30	1 2	10 20				
Prussiate de potasse jaune et rouge.	3 5	10 50						
Extraits de bois de teinture de toute sorte.	1	15 52½						
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	1	2½ 8½						
Soude caustique.	1	45						
Carbonate de soude (sel de soude) à tous les degrés.	1	20 10						
Soude brute naturelle et artificielle, carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	1	20 10	1	10				7½ 26½
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber) ou non	1	3 17½						
Bicarbonate de soude	1	20 10						
Chlorure de chaux.	1	15 52½						
Chlorate de potasse	3 5	10 50						
Savons :								
verts, noirs et autres savons gras.	1	45						25 27½
blancs ordinaires	2 3	30						25 27½
fins, en pains, boules, boîtes, cruchons, pots.	3 5	10 50						2 30
Lorsque les enveloppes ou boîtes qui renferment le savon sont assujetties à une taxe plus élevée que le savon, c'est cette taxe plus élevée qui devra être acquittée.								
Outremer.	2 3	30						
Aluminium.	1	15 52½						
Aluminate de soude	1	20 10						
Chlorure d'aluminium	1	20 10						

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Chromate de potasse	1	•						
	1	45						
Chromate de plomb	1	15						
	2	37½						
Acide stéarique	1	15	•	•	•	•	1	•
	2	37½	•	•	•	•	1	45
Colle forte, gélatine	•	15						
	•	52½						
Vernis à l'huile	1	•						
	1	45						
Vernis, autres	3	10						
	5	50						
Orseilles, même celles en pâte, et persio	1	15						
	2	37½						
Acétate de plomb	1	•						
	1	45						
Vert de gris épuré (distillé, cristallisé) ou moulu (en poudre)	1	•						
	1	45						
Kermès minéral	•	15						
	•	52½						
Alun	•	20						
	1	10						
Sulfate de baryte	•	15						
	•	52½						
Sulfate de fer	•	5						
	•	17½						
Sulfate de cuivre, sulfate double de cuivre et de fer	•	15						
	•	52½						
Allumettes chimiques en bois	•	15						
	•	52½						
<p><i>N. B.</i> Les produits chimiques et couleurs, non dénommés ci-dessus, resteront soumis, selon leur nature, soit aux taux de 5 ¹/₂, écus (5 Fl. 50 Xr.) ou de 15 gros (52½ Xr.) par quintal, soit au régime convenu pour les produits similaires.</p>								
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE.								
Glaces :								
brutes, non polies	•	15						
	•	52½						
polies, étamées ou non :								
lorsque la pièce ne dépasse pas 288 pouces carrés prussiens	4	•						
lorsque la pièce dépasse 288 pouces carrés prussiens, le pied carré	7	•						
	•	5½						
Vert creux vert (vases et bouteilles)	•	5						
	•	17½						

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr.	Sgr.	Thlr.	Sgr.	Thlr.	Sgr.	Thlr.	Sgr.
	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.	Fl.	Xr.
Verre creux blanc, non moulé, non poli ou seulement poli aux bouchons, au fond ou au bord; verre à vitre et verre en tables de couleur naturelle (vert, blanc ou mi-blanc)	1 3	22½ 3½	•	•	•	20		
Verre blanc, pressé, poli, dépoli, taillé, moulé; pendants pour lustres (ornements); boutons en verre, perles, vitrifications	6 7	•						
Verre de couleur, peint ou doré, sans distinction de forme; ouvrages en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaïlle, de perles fines, de corail ou de pierres fines)	6 10	• 30						
Groisil et verre cassé	Exempts.							
Émaux	•	13 52½						
POTERIES.								
Poterie grossière, carreaux de terre cuite, creusets, pipes en terre	Exempts.							
Faïence unicolore ou blanche et poterie de grès fin	1 3	22½ 3½						
Faïence et poterie de grès fin, peinte, imprimée, dorée ou argentée	5 5	5 32½	•	•	2 3	• 30		
Porcelaine blanche	5 5	5 32½	•	•	1 3	22½ 3½		
Porcelaine de couleur, et blanche avec bandes ou raies de couleur, peinte ou dorée; ouvrages en terre cuite de toute sorte en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaïlle, de perles fines, de corail ou de pierres fines)	5 8	• 45	•	•	6 7	•		
PRODUITS DIVERS.								
Fleurs artificielles	34 59	• 30	•	•	•	•	30 52	• 30
Plumes de parure apprêtées	34 59	• 30	•	•	•	•	50 52	• 30
Chapeaux pour hommes :								
de feutre, de laine ou de poil (non montés, montés ou garnis)	25 43	• 45	•	•	15 26	• 15		
de soie (non montés, montés ou garnis)	34 59	• 30	•	•	•	•	50 52	• 30
Tresses en paille de toute sorte	• 1	20 10						
Chapeaux en paille, jonc, tresses de bois, écorce, palmier, sans garniture la pite.	•	2 7						
Mercerie fine et quincaillerie de luxe, objets servant à la parure des hommes et des femmes, objets propres à garnir les toilettes et les étagères, en métaux communs, mais d'un travail fin et plus ou								

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
moins dorés ou argentés ou vernissés, ou en combinaison avec de l'albâtre, de l'ivoire, de l'émail, du corail, de la lave, de la nacre, de l'écaille, de l'agate et de pierres analogues, de pierres fausses, ou enfin avec des sculptures, des pâtes de verre fines, des camées, des ornements en métaux fondus, etc.; parapluies et parasols, éventails, et généralement tous objets qui appartiennent à la mercerie fine, quincaillerie ou au commerce de luxe et qui ne sont pas spécialement tarifés; de même les ouvrages composés en partie de tissus de coton, de lin, de soie, de laine, en partie d'os (y compris l'ivoire et la baleine), de fer, de verre, de bois, de corne, de cuir, de molleskine (leather-cloth), de laiton, de papier, de carton, d'acier ou de poterie et qui ne sont pas spécialement tarifés, tels que boutons sur moules, de bois, d'os, de corne, de cuir, de métal, etc.	23 43	" 45	" "	" "	13 26	" 15		
Brosserie :								
commune, unie au bois ou au fer non polie ni vernissée	2 3	" 30						
fine, unie à d'autres matières (à l'exclusion des métaux précieux, métaux dorés ou argentés, perles fines, coraux ou pierres précieuses) . . .	4 7	" "						
Instruments de musique	6 10	" 30	" "	" "	4 7	" "		
Caoutchouc :								
brut sous la forme des souliers, bouteilles, etc. . .	Exempt.							
en fils sans mélanges avec d'autres matières. . . .	3 5	" 15						
ouvré, voir : tissus et cuir.								
La gutta percha suit le régime du caoutchouc.								
Cire à cacheter	3 5	10 50						
Cirage.	" "	13 52½						
Encre, à écrire ou à dessiner	3 5	10 50						
Encre d'imprimerie	" "	13 52½						
Filets de pêche fabriqués avec des fils non blanchis.	" "	13 52½						
Poissons d'eau douce, frais	Exempt.							
— préparés	7 12	" 15						
Sauces								
Eau-de-vie de toute espèce, arack, rhum et toutes eaux-de-vie composées, en cercles ou bouteilles.	6 10	" 30						
Vins en cercles et en bouteilles	4 7	" "						

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Ardoises :								
pour toitures	Exemptes.							
en tables polies	Exemptes.							
Plumes à écrire, brutes ou préparées.	Exemptes.							
— à lit	»	15						
	»	52½						
Lait	Exempt.							
Miel	»	10						
	»	35						
Oreillons et débris ou parties de peaux, ou cuirs bruts vieux, morceaux de cuirs usés, et tous autres déchets analogues exclusivement propres à la fabrication de la colle forte	Exemptes.							
Poissons de mer, frais	Exemptes.							
— secs, salés, fumés	»	15						
	»	52½						
Homards et huîtres, frais.	2	»						
	3	30						
Moules et coquillages, non écaillés, frais	Exemptes.							
Huile de poisson, blanc de baleine	»	15						
	»	52½						
Suif (graisse fondue de moutons et autres bêtes à cornes)	»	15	»	»	»	»	»	Exempt.
	»	52½						
Toutes autres graisses animales, fondues ou non	2	»	»	»	»	»	»	Exemptes.
	3	30						
Dégras de peaux (déchets de corroyerie et graisses de cadavres d'animaux)	»	15						
	»	52½						
Fanons de baleine bruts	Exemptes.							
Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches ou sèches.	Exemptes.							
Corail brut non monté.	»	15						
	»	52½						
Éponges de toute sorte.	»	15						
	»	52½						
Os, sabots et cornes de bétail, dents de loup.	Exemptes.							
Résines de toute sorte, goudron et poix.	Exemptes.							
Jus de réglisse	2	»						
	3	30						
Liège brut et râpé.	Exempt.							
Jones et roseaux bruts.	Exemptes.							
Écorces à tan, même moulues.	Exemptes.							
Betteraves et pommes de terre.	Exemptes.							
Houblon	2	15						
	4	22½						

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
Graines à ensemercer, de jardin, de trèfle, et forestales.	Exemptes.							
Graines oléagineuses	»	1½						
Légumes confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement, étuvés, salés, en bouteilles, boîtes ou vases similaires, ainsi que ceux renfermés dans des boîtes en fer blanc hermétiquement closes	7	»						
Légumes simplement salés en tous autres contenants, ainsi que tous les légumes simplement séchés ou comprimés	12	15						
Fruits secs ou tapés	»	15						
Racines de chicorée, fraîches	»	52½						
— sèches	»	15						
Chataignes et marrons	»	52½						
Plantes alcalines et médicinales :								
fraîches	Exemptes.							
sèches	»	15						
Ouvrages en marbre ou albâtre de toute sorte à l'exception des statues et sans combinaison avec d'autres matières	»	52½						
	»	5						
	»	17½						
Pierres à bâtir taillées	Exemptes.							
Pierres gemmes de toute sorte non montées	»	15						
	»	52½						
Ouvrages en agathe et autres pierres de même espèce.	8	»						
	14	»						
Meules, même cercelées en fer, pierres à aiguiser de toute sorte, chaux et plâtre, graphite	Exemptes.							
Parfumerie	3	10						
	5	50						
N. B. Lorsque les vases ou boîtes qui renferment la parfumerie sont passibles de taxes plus élevées que leur contenu, c'est la taxe la plus élevée qui sera appliquée.								
Chicorée brûlée ou moulue	»	20						
Bougies :	1	10						
de suif ou stéarine	2	»	»	»	»	»	1	15
	3	30	»	»	»	»	2	37½
autres (cire, blanc de baleine)	2	»						
	3	30						
Colle de poisson	»	15						
	»	52½						
Eaux minérales, même factices, cruchons compris	Exemptes.							
Papier :								
brouillard et à emballage; cartons de simple moulage et lustrés	»	15						
	»	52½						

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.	Thlr. Fl.	Sgr. Xr.
non collé ordinaire (gris et mi-blanc) à imprimer, à emballage blanc ou de couleur	1	°						
tous autres, ainsi que cartons préparés pour peinture	1	45						
de tenture	3	10	°	°	°	°	1	10
ouvrages en papier ou carton non combiné avec d'autres matières	5	50	°	°	°	°	2	20
Statues en marbre ou autres pierres								
— en métal de grandeur naturelle au moins.			Exemptes.					
Bolais de ramilles			Exemptes.					
Asphalte et bitumes			Exemptes.					
Amidon	2	°						
	3	30						
Huile de toute sorte en bouteilles	°	23						
	1	27½						
Huiles d'olives en cercles.	°	23						
	1	27½						
Huiles d'olives en cercles, dénaturées suivant les prescriptions de la douane			Exemptes.					
Huiles, autres, en cercles.	°	15						
	°	52½						
Soufre brut, épuré et sublimé			Exempt.					
Cordes et cordages.	°	15						
	°	52½						
Houilles, coques et briquettes de charbon	°	½						
	°	1¼						

ANNEXE N° 3.

*Convention entre la Prusse et la France, concernant le service international
des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.*

Les Plénipotentiaires soussignés pour assurer l'exécution de l'art. 29 du traité de commerce conclu à la date de ce jour entre le Zollverein et la France et faciliter les relations internationales par chemins de fer, dans leurs rapports avec la douane, sont convenus des stipulations suivantes.

I

Convois de marchandises.

ART. 1^{er}. Toutes marchandises placées dans des wagons fermés de tous côtés au moyen de parois solides (wagons à coulisses) ou dans des wagons de la forme ci-après décrite, munis de bâches, et fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensés de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, le tout sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées par les articles suivants.

Les wagons à bâches, pour être admis à jouir des facilités précitées, devront avoir deux parois solides (devant et derrière) reliées par une forte barre, et en outre être pourvus d'un relèvement de 2 1/2 pieds de largeur, fixé à chacune de ces parois, formant toiture partielle, ainsi que sur les côtés d'un rebord montant à la hauteur de 1 1/2 pieds. A partir des pièces de relèvement et sur les rebords des côtés, la bâche devra se fixer sans plis.

Les colis qui, après le chargement des wagons à coulisses ou des wagons à bâches ci-dessus désignés formeront excédant de charge ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins 10 pieds cubiques, agréés préalablement par la douane et mis sous plomb ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre sur son territoire les facilités précitées aux marchandises chargées en vrac ou placées dans des wagons découverts de toute autre forme, avec ou sans bâches, mais cordés et plombés : toutefois une exception aux règles susmentionnées est, dès à présent, convenue en faveur des objets ou colis qui, à cause de leur dimension (tels que grandes machines, pièces détachées de machines, chaudières à vapeur, etc.), ou à cause de leur nature (tels que houilles, cokes, sables, pierres, minerais, fonte en

gueuses ou fer en barres, harengs, etc.), ne pourraient être chargés sur des wagons à coulisses ou à bâches de la forme indiquée plus haut, sous réserve de l'apposition de cordes et de plombs.

Les colis pesant moins d'un demi quintal (25 kilogrammes) ne pourront, en règle générale, être admis à jouir de la dispense de visite qu'autant qu'ils seront placés dans des wagons à coulisses. Il sera cependant exceptionnellement permis de les placer dans des wagons à bâches de la forme indiquée au second paragraphe du présent article, pourvu qu'ils soient désignés sur la lettre de voiture comme faisant partie de grandes pièces de machines ou de machines entières chargées dans des wagons autres qu'à coulisses.

ART. 2. Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives du Zollverein et de la France pourront être dirigés sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'art. 1^{er}, seront réciproquement désignées dans le mois qui suivra la signature de la présente convention.

Chacune des Parties contractantes se réserve d'étendre la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

ART. 3. Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des États, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des États contractants.

ART. 4. Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieux de destination. Ces feuilles, auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations des chemins de fer respectifs d'après la forme prescrite dans chacun des États contractants.

ART. 5. L'administration des douanes de chacun des États contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements et déterminées par la présente convention, ont été remplies; elle aura, d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter, s'il y a lieu, la fermeture.

ART. 6. Les wagons à coulisse et à bâches, mentionnés dans l'art. 1^{er}, § 2, devront être construits de façon à pouvoir recevoir des plombs ou des cadenas, et, au passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assuré du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

ART. 7. L'administration des douanes de chacun des États contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'aller soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II

Convois de voyageurs.

ART. 8. La faculté accordée par l'art. 1^{er} aux convois de marchandises de

franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois des voyageurs.

ART. 9. Au passage de la frontière, les voyageurs ne pourront laisser dans les voitures que les menus objets non soumis aux droits, que l'on peut tenir dans la main ou qu'il est d'usage de garder non emballés auprès de soi en voyage.

ART. 10. En principe, les bagages des voyageurs seront visités au bureau frontière. Toutefois, des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des États contractants qui aura établi des exceptions de ce genre, en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

ART. 11. Les bagages de voyageurs non visités au bureau frontière devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis. Ces bagages devront être placés dans des wagons à coulisses munis de plombs ou cadenas.

ART. 12. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III

Dispositions générales.

ART. 13. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations de chemins de fer, agréés par la douane et susceptibles d'être fermés ; les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites.

Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

ART. 14. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire, au plus tard, dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

ART. 15. Les administrations des chemins de fer devront informer le plus tôt possible et au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage aux frontières et d'arrivée des trains du jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

ART. 16. En principe, la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant en cas de nécessité reconnue, de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à accorder une plus grande subdivision.

ART. 17. Les facilités consacrées par l'art. 1^{er} ne s'appliqueront en général

qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination, sans changement de wagons, et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement il sera, toutefois, permis dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir :

1° Au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre;

2° Lorsque la longueur des distances à parcourir rendrait impraticable l'expédition des wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement, soit à cause de la sécurité des transports ou de la solidité du matériel (wagons), soit à cause de graves complications de service entre les différentes administrations des chemins de fer qui auraient à fournir le matériel.

Quant aux localités où ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées de part et d'autre dans le mois qui suivra la signature de la présente convention, chacune des Parties contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sagement appréciés du service des transports internationaux.

ART. 18. Lorsque des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposeront pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés, sans frais, à se placer sur le siège extérieur des wagons. Ces agents seront dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de 2^e classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

ART. 19. Il est bien entendu que par la présente convention il n'est dérogé en rien aux lois des États contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités dans le bureau frontière, et, s'il y a lieu, dans tout autre bureau.

ART. 20. Les administrations des douanes des États contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sagement appréciés du service des chemins de fer.

ART. 21. Le droit d'accéder à la présente convention est réservé aux États dont les chemins de fer sont empruntés en transit pour les échanges commerciaux du Zollverein et de la France.

Les États dont les chemins de fer aboutissent à ceux de l'un des pays contractants seront également admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des Parties contractantes avec ces États, seront de plein droit applicables à l'autre.

ART. 22. Dans le cas où l'une des Parties contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente convention elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

La présente convention, qui entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications, a été dressée en double exemplaire à Berlin, le 2 août 1862, et les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée après lecture faite.

ANNEXE N° 4.

Protocole de clôture signé par les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, du traité de navigation et de la convention sur le service international des chemins de fer conclus à la date de ce jour entre le Zollverein et la France, les Plénipotentiaires soussignés de Sa Majesté le Roi de Prusse et de Sa Majesté l'Empereur des Français ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

I. En ce qui concerne le traité de commerce.

A. Les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que leur gouvernement avait l'intention de ne maintenir la formalité générale des certificats d'origine que jusqu'au complet achèvement des négociations encore pendantes avec d'autres États; mais que, pour faciliter les relations commerciales entre la France et le Zollverein, il se proposait, dès la mise en vigueur du traité, de supprimer l'obligation des justifications d'origine pour les produits ci-après énumérés, savoir :

Fer et fonte.

Cuivre, pur ou allié, laminé ou battu, en barres ou en planches.

Zinc laminé.

Plomb laminé;

— allié d'antimoine en masse.

Étain allié d'antimoine en lingots.

— pur ou allié, battu ou laminé.

Mercure natif.

Antimoine sulfuré fondu.

— métallique ou régule.

Nickel.

Ouvrages en fonte, fer ou acier.

Coutellerie de toute espèce.

Instruments de chirurgie, d'optique et de chimie.

Outils en fer, rechargés d'acier.

Objets en fonte et fer, non polis et polis.

Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton.

Cylindres pour impression.

Chaudronnerie.

Ouvrages en cuivre pur ou allié.

— en plomb.

Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression.

Ouvrages en étain, nickel, plaqué ou métaux dorés ou argentés.

Montres.

Machines et mécaniques : Appareils complets ou pièces détachées.

Carrosserie.

Peaux préparées.

Futailles vides.

Pelles, fourches, etc., en bois.

Avirons.

Plats, cuillers, etc., en bois.

Pièces de charpente.

Pièces de charronnage.

Autres ouvrages en bois.

Meubles.

Articles d'emballage ayant déjà servi.

Fils de lin ou de chanvre.

Dentelles de lin.

Jute peigné.

Fils de jute.

Tissus de phormium tenax, etc.

Coton en feuilles cardées ou gommées.

Fils de coton.

Dentelles et blondes de coton.

Fils de laine, sauf les fils de laine retors pour tapisserie.

Feutres.

Fils d'alpaca et de vigogne, de poil de chèvre et d'autres poils.

Poils de chèvre, peignés.

Soies gréges et moulinées.

— teintes.

Bourre de soie en masse, teinte.

— — peignée.

Produits chimiques, sauf :

Acide sulfurique, acide citrique, jus de citron, sulfure d'arsenic, salin de betteraves, carbonate, nitrate et tartrate de potasse, nitrate de soude, sucre de lait, dérivés de l'essence de houille, oxyde de plomb, acide oléique, savons de parfumerie et sulfure de mercure.

Bouteilles.

Verres à vitres.

— de montre et d'optique.

Émaux.

Poterie grossière de terre et grès commun.

Faïence commune.

Fleurs artificielles.

Objets de mode.

Instruments de musique.

Caoutchouc et gutta-percha ouvré.

Cire à cacheter.

Cirage.

Encre à écrire, à dessiner ou imprimer.

Poisson d'eau douce, préparé et poisson de mer frais.

Épices préparées.

Ardoises.

Plantes alcalines.

Écaussines.

Parfumeries.

Chicorée brulée ou moulue.

Chandelles.

Colle de poisson.

Papier.

Cartons.

Parasols et parapluies.

Amidon.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse ont, de leur côté, déclaré que le Zollverein n'avait point l'intention de faire dépendre de la production de certificats d'origine, l'application aux marchandises venant de France, des droits fixés par le tarif *B* ; mais que, provisoirement, il serait nécessaire de subordonner pour les articles suivants :

Fer et fonte,
Ouvrages en fonte, fer et acier,
Horlogerie et fournitures d'horlogerie,
Peaux préparées,
Fils et tissus de lin, chanvre, coton et laine,
Tissus de soie,
Verrerie et cristallerie,
Faïence, grès fins et porcelaines,

l'application des droits convenus à la production d'un certificat émané du bureau de douane français compétent et attestant que lesdits articles ne proviennent pas du transit.

B. Relativement au régime de douane applicable en France aux houilles et cokes importés par les départements des Ardennes et de la Moselle, les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que le droit de fr 4-20 par tonne, décimes compris, auquel ces deux produits sont aujourd'hui assujettis, ne sera pas augmenté pendant la durée du traité.

En ce qui concerne le régime des vins étrangers importés en France, les mêmes plénipotentiaires ont déclaré qu'il n'entraîne pas dans les vues de leur gouverne-

ment de modifier pour cet article le *statu quo*, c'est-à-dire la taxe de 25 centimes par hectolitre. décimes non compris.

De leur côté, les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse ont déclaré qu'il n'entraîne pas dans les intentions des États du Zollverein de modifier pendant la durée du traité les taxes déterminées par le tarif actuel du Zollverein pour les vins et eaux-de-vie d'origine française.

C. Pour jouir de l'immunité des droits de patente, stipulée par l'art. 26 du traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de patente conforme au modèle I ci-joint, et les voyageurs de commerce du Zollverein d'un acte de légitimation qui sera délivré conformément aux modèles ci-joints sous la lettre *A*, pour les fabricants ou marchands, et sous la lettre *B*, pour les commis-voyageurs.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils ont été expédiés. Ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus du sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre État, savoir : dans les États du Zollverein, une patente modèle *C*, en France, une patente modèle II. Les voyageurs de commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle *C*, dans chacun des États du Zollverein qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux sujets des États du Zollverein voyageant pour leur commerce dans les divers États du Zollverein.

D. Pour assurer l'exécution de l'art. 27 du traité qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de France dans le Zollverein ou du Zollverein en France, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation ou à la réexportation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui de l'importation.

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces, ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

- a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;
- b) L'indication du droit qui frappe les échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;
- c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;
- d) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la

personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce délai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4 d.), les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

E. Afin de mieux préciser la portée pratique de certaines parties des tarifs annexés sub. litt. *A* et *B* au traité, il a été convenu et entendu :

1° Que la passementerie et les lacets de soie, de bourre de soie, de soie et bourre de soie, et de soie ou bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre dominant en poids, originaires du Zollverein, seront, à leur importation en France, traités dans ce pays comme les tissus composés des mêmes matières ;

2° Que les nouvelles tarifications adoptées pour les métaux et ouvrages en métaux d'origine française importés dans le Zollverein, ne dérogent en rien aux stipulations arrêtées entre les États du Zollverein, pour l'admission en franchise des métaux et ouvrages en métaux destinés aux constructions et armements maritimes ;

3° Que, suivant le principe établi pour les gants de peau, les gants de laine, originaires de France, cousus avec de la soie ou munis de bandes de caoutchouc, seront traités dans le Zollverein comme les gants de laine pure ;

4° Que le droit fixé pour les houilles, cokes et briquettes d'origine française ne déroge pas à la franchise aujourd'hui existante sur la frontière badoise.

II. En ce qui concerne le traité de navigation.

Pour faciliter l'application de l'art. 3 de ce traité et pour prévenir toute difficulté en douane dans la perception des droits qui grèvent la coque des bâtiments respectifs en raison de la capacité de ceux-ci, il est convenu, qu'au moment de l'échange des ratifications ou plus tôt si faire se peut, on établira, de commun accord, une base fixe pour la conversion du tonneau de jauge français en last de jauge prussien, hanovrien et oldenbourgeois, et que cette base ainsi arrêtée servira réciproquement de règle pour les droits de navigation à prélever dans les ports respectifs.

III. En ce qui concerne la convention sur le service international des chemins de fer.

Le délai de huit jours, imposé par l'art. 13 de cette convention aux compagnies de chemins de fer, pour prévenir les administrations des douanes respectives des changements qu'elles voudraient apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains, ne s'appliquera pas aux convois supplémentaires de marchandises que, par force majeure et dans des cas exceptionnels, ces compagnies seraient amenées à organiser.

Le bénéfice de la convention demeurera acquis à ces convois extra-réglementaires, lorsque leur passage aura été notifié, au moins douze heures à l'avance, aux bureaux frontières respectifs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent protocole en double expédition et y ont apposé leur signature, après lecture faite, à Berlin, le 2 du mois d'août 1862.

Formular A.

Dem N., welcher als (Woll-Fabricant) in N $\left. \begin{array}{l} \text{wohnhalt} \\ \text{ansässig} \end{array} \right\}$ ist, wird hierdurch
 Behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlägigen französischen Behörden bescheinigt,
 dass er für sein vorgedachtes Gewerbe, im hiesigen Lande, die gesetzlich bestehenden Steuern
 zu entrichten hat.

Dies Zeugnis ist gültig auf Monat.

Ort. Datum. Firma der Behörde.

Personal-Beschreibung
 und Unterschrift des Reisenden.

Formular B.

Dem N., welcher als Handlungs-Commis in Diensten des zu N etablierten Handels-
 houses (oder der Fabrik) des Herrn N. steht, wird hierdurch, Behufs seiner Gewerbe-Legi-
 timation bei den einschlägigen französischen Behörden bescheinigt, dass das ebengedachte Handels-
 haus (die ebengedachte Fabrik-Anstalt) für seinen (ihren) Gewerbebetrieb im hiesigen Lande
 die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat. Dies Zeugnis ist gültig auf Monat.

Personal-Beschreibung
 und Unterschrift des Reisenden.

Formular C.

Dem Herrn N., Fabrik-Inhaber zu N. (oder Handels-Reisenden in Diensten des N. zu N.),
 wird hierdurch, auf den Grund des beigebrachten, von der französischen Behörde unterm
 ten ausgefertigten Gewerbe-Legitimations-Zeugnisses, die Befugnis erteilt: in den
 (Königlich Preussischen) Landen für das von ihm (seinem obengedachten Principal) betriebene
 Geschäft, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenankäufe zu machen.

Derselbe darf jedoch von den Waaren, auf welche er Bestellung suchen will, nur
 Proben, aufgekaufte Waaren aber darf er gar nicht mit sich herumführen, letztere muss er
 vielmehr frachtweise an ihren Bestimmungsort befördern lassen.

Nicht minder ist ihm verboten, Commissionen für andere als seine eigene (seines
 vorgedachten Principals) Rechnung aufzusuchen.

Gegenwärtige Ermächtigung ist gültig auf die Dauer von Monaten, also bis zum

Ort, Datum, Firma der Behörde.

Personal-Beschreibung
 und Unterschrift des Reisenden.

ANNEXE N° 3.

Protocole particulier signé par les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français et de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Dans le cours des négociations relatives aux traités signés à la date de ce jour, les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que la limitation de la durée de ces traités à une période de quelques années seulement, ne pouvait se concilier avec l'importance et la portée des stipulations qui ont fait l'objet des négociations.

Ils ont tout particulièrement insisté sur ces considérations, et en invoquant les précédents consacrés par les traités que la France a conclus avec la Grande-Bretagne et la Belgique, ils ont maintenu leurs demandes antérieures pour la fixation d'une période plus longue, comme compensation et équivalent de leur adhésion à la combinaison transactionnelle, en vertu de laquelle le Zollverein n'accorderait de dégrèvements ultérieurs pour une série d'articles importants, qu'à partir, soit du 1^{er} janvier 1865, soit du 1^{er} janvier 1866, c'est-à-dire une année avant l'expiration ou à l'expiration même du Zollverein. Dans cet état de choses, les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur des Français ont déclaré que leur gouvernement ne les autorisait à apposer leur signature au bas des traités négociés par eux, et conclus à la date de ce jour, qu'autant que Sa Majesté le Roi de Prusse se considérerait en tout état de cause, comme lié pour tous ses Etats, à l'exception de ceux de Hohenzollern et du territoire de Juhde, par le traité de commerce, ainsi que par le traité de navigation et par la convention littéraire susmentionnée, même au-delà de la durée des traités constitutifs du Zollverein, et ce, dans la mesure énoncée dans le premier alinéa de l'art. 32 du traité de commerce.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse, après y avoir été expressément autorisés, ont accepté cette réserve.

Le présent protocole signé par les Plénipotentiaires respectifs, après lecture, sera soumis à la haute approbation des souverains respectifs en même temps que les traités et conventions susénoncés, et, en cas de ratification de ceux-ci, le présent protocole sera, sans autre ratification expresse, considéré comme approuvé et ratifié.

Fait à Berlin, le 2 du mois d'août de l'an 1862.

(L. S.)

(Signatures.)

ANNEXE N° 6.

*Mouvement commercial entre la Belgique et le Zollverein.***Commerce général.**

	Importations en Belgique.	Exportations de Belgique.	Total.
1857	263,370,000	207,023,000	472,393,000
1858	176,136,000	188,808,000	364,944,000
1859	229,080,000	193,293,000	424,373,000
1860	241,019,000	182,274,000	423,293,000
1861	204,703,000	181,237,000	385,940,000

Commerce spécial.

1857	42,488,000	53,393,000	97,883,000
1858	33,846,000	51,647,000	87,493,000
1859	33,058,000	47,969,000	83,027,000
1860	51,940,000	61,914,000	113,854,000
1861	62,417,000	56,327,000	118,744,000

TABLE DES MATIÈRES.

Exposé des motifs	1
Projet de loi	6
Protocole du 28 mars 1865.	7

ANNEXES.

N° 1. Traité de commerce conclu le 2 août 1862 par la Prusse avec la France	11
N° 2. Tableau B annexé à ce traité : Tarif à l'entrée du Zollverein	18
N° 3. Convention entre la Prusse et la France concernant le service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane	34
N° 4. Protocole de clôture signé par les plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. le Roi de Prusse	58
N° 5. Protocole particulier signé par les mêmes plénipotentiaires et concernant la validité éventuelle du traité et des conventions du 2 août 1862 pour la Prusse seule	46
N° 6. Mouvement du commerce entre la Belgique et le Zollverein.	47
